

Mairie de l'Huisserie Centre administratif municipal 17 place de l'église 53970 L'HUISSERIE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 avril 2024

Date de convocation : 12 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de L'HUISSERIE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean-Pierre THIOT, maire.

Date d'affichage: 12 avril 2024

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents: 21

Absentes: 02

Pouvoirs: 04

Votants: 25

Secrétaire de séance : René VAUCORET

	Présent(e)	Absent(e)		Présent(e)	Absent(e)
Thierry BAILLEUX			Fabienne LEMONNIER	\boxtimes	
Gwendoline BERNARD	\boxtimes		Marie-Ange MARGUERITE	\boxtimes	
Régis BOUGLÉ	\boxtimes		Nicolas MOREL		
Jean-Marc BOUHOURS		\boxtimes	Maryvonne OGER		\boxtimes
Émily CHATELLIER		\boxtimes	Chantal PLACÉ	\boxtimes	
André CHAUVIN	\boxtimes		Monique PORTIER	×	
Anthony CIVET	\boxtimes		Claire QUINTON		\boxtimes
Noëlle DELAHAIE			Éliane RENOUARD	\boxtimes	
Valérie FOUCHER			Stanislas SALMON		×
Emmanuel HAMON	\boxtimes		Guylène THIBAUDEAU	\boxtimes	
Fabrice HUMEAU	×		Jean-Pierre THIOT	\boxtimes	
Anne-Marie JANVIER		\boxtimes	Olivier TRICOT	\boxtimes	
Marc LANDSHEERE	\boxtimes		René VAUCORET	×	
Nathalie LE ROUX	\boxtimes				

Ont donné pouvoir : Maryvonne OGER a donné pouvoir à Jean-Pierre THIOT, Anne-Marie JANVIER a donné pouvoir à Valérie FOUCHER, Stanislas SALMON a donné pouvoir à Régis BOUGLÉ, Jean-Marc BOUHOURS a donné pouvoir à Emmanuel HAMON.

Absent excusé :

Absentes: Émily CHATELLIER, Claire QUINTON

DEFINITION DES ZONES ENR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

RAPPORTEUR : MONIQUE PORTIER

Délibération 2024-EDDEV-03-02

Pour faire suite à la délibération n°2023-EDDEV-09-06 relative à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables, et suite à la mise en œuvre de la concertation, le conseil municipal doit se prononcer sur la fixation définitive des propositions formulées.

Pour ce qui concerne le bilan de la concertation, le registre mis à disposition du public du 2 janvier au 28 février 2024 est resté vierge de tous avis ou commentaires. Aucune autre voie d'expression n'a par ailleurs été utilisée pour saisir les services de la Mairie sur ce sujet.

Par conséquent, le Conseil municipal est sollicité pour confirmer les propositions formulées dans la délibération du 14 décembre 2023 ci-dessus citée, à savoir :

- O Pour l'éolien : refus sur l'ensemble du territoire communal en raison de l'aéroport ;
- Pour le photovoltaïque sur bâtiment et en toiture : zone d'accélération sur l'ensemble du territoire communal;
- O <u>Pour le photovoltaïque en ombrière sur les parcs de stationnement</u> * : zone d'accélération sur l'ensemble du territoire communal ;
- O <u>Pour le photovoltaïque au sol</u> : zone d'accélération uniquement sur les zones de friches sans intérêt agricole, ni environnemental ;
- O Pour la « chaleur renouvelable », la géothermie et le bois énergie en individuel : zone

d'accélération sur tout le territoire communal;

O Pour la méthanisation : seulement les exploitations où des projets seraient à l'étude.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29;

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.141-5-3 ;

Vu l'avis favorable de la commission EDDEV du 8 novembre 2023,

Considérant que l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie tel qu'il résulte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, institue des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR) ;

Considérant que ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération ou elles souhaitent de manière privilégiée, mais non exclusivement, voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter;

Considérant que ces zones doivent répondre aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'en outre, la loi du 10 mars 2023 permet aux porteurs de projets qui s'implanteront dans ces zones de bénéficier d'éventuels avantages financiers ou procéduraux ;

Considérant que ces zones doivent être identifiées après une concertation du public dont les modalités sont librement déterminées par le conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ▶ APPROUVE l'ensemble des propositions formulées ci-dessus ;
- ▶ CONFERE à Monsieur le Maire ou son remplaçant tous pouvoirs pour exécuter la présente délibération et notamment exécuter toutes les formalités en résultant.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la commune de L'Huisserie ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes.

L'Huisserie, le 22 avril 2024

Le maire, Jean-Pierre THIOT